



CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBI/1999/2
20 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE
Dixième session
Bonn, 31 mai - 11 juin 1999
Points 9 a) et b) de l'ordre du jour provisoire

DISPOSITIONS À PRENDRE EN VUE DES RÉUNIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Note du Secrétaire exécutif

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	3
A. Mandat	1	3
B. Objet de la note	2	3
C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidaire de mise en oeuvre	3	3
II. AMÉLIORATION DES ACTIVITÉS INTERGOUVERNEMENTALES .	4 - 11	4
A. Ampleur des activités	5	4
B. Contenu technique	6 - 7	4
C. Volume des documents et échelonnement de leur production	8 - 9	5
D. Transparence	10	5
E. Rédaction	11	6

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
III. CINQUIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES . .	12 - 33	7
A. Dates et lieu	12	7
B. Dispositions à prendre par le pays hôte . .	13	7
C. Éléments susceptibles de figurer à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence des Parties	14 - 16	7
D. Organisation de la session	17 - 21	8
E. Autres questions d'organisation	22 - 33	10
IV. SIXIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES . . .	34 - 37	13
A. Dates et lieu	34 - 36	13
B. Présidence	37	13
V. CALENDRIER DES RÉUNIONS	38 - 39	14

Annexes

I. Cinquième session de la Conférence des Parties : éléments susceptibles de figurer à l'ordre du jour provisoire		15
II. Cinquième session de la Conférence des Parties : options concernant le calendrier des réunions . .		18

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention prévoit que le secrétariat a notamment pour fonctions d'"organiser les sessions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires de la Conférence créés en vertu de la Convention et de leur fournir les services voulus". D'autre part, le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention prévoit que la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, tient des sessions ordinaires une fois par an.

B. Objet de la note

2. La section II porte sur le processus intergouvernemental qui découle de la Convention et sur la façon dont il pourrait être amélioré et rationalisé. La section III contient des informations sur les dispositions relatives à l'organisation de la cinquième session de la Conférence des Parties et présente une liste d'éléments susceptibles de figurer à l'ordre du jour provisoire de cette session. La section IV traite des dispositions à prendre en vue de la sixième session de la Conférence des Parties. La section V contient des informations sur le calendrier des réunions. Le Secrétaire exécutif a consulté le Bureau au sujet de certains aspects de la présente note. Toutes informations complémentaires ou propositions reçues avant l'examen de la note par le SBI seront communiquées oralement au cours de la session.

C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre

3. Le SBI est invité à donner des indications au secrétariat au sujet des points soulevés dans la présente note, en particulier sur :

- a) Des moyens d'améliorer le processus intergouvernemental;
- b) Des éléments susceptibles de figurer à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence des Parties;
- c) L'organisation des travaux de la cinquième session de la Conférence des Parties, y compris le calendrier de la session et des organes subsidiaires, la création d'une commission plénière, et la place dans le calendrier et la nature d'une réunion de haut niveau;
- d) Des consultations sur la composition du Bureau de la cinquième session de la Conférence des Parties; et
- e) Une recommandation à la cinquième session de la Conférence des Parties sur la deuxième série de sessions en l'an 2000, notamment les dates et le lieu de la sixième session de la Conférence des Parties.

II. AMÉLIORATION DES ACTIVITÉS INTERGOUVERNEMENTALES

4. Les travaux découlant de la Convention continuent d'évoluer en fonction de l'évolution des besoins des Parties. Il peut être approprié de dresser un bilan des travaux qui ont été accomplis jusqu'à la quatrième session de la Conférence des Parties et de réfléchir sur des moyens qui permettraient de les améliorer, de les rationaliser et de les rendre plus efficaces.

A. Ampleur des activités

5. Les sessions de la Conférence des Parties, qu'elles aient ou non été de pair avec des sessions des organes subsidiaires, sont devenues des manifestations internationales très importantes et très complexes, qui ont comporté non seulement des délibérations intergouvernementales mais également une importante présence d'organisations non gouvernementales et une grande quantité de manifestations parallèles, lors desquelles les médias étaient souvent très présents. Cette évolution a augmenté l'impact de la Conférence des Parties sur l'opinion publique et les différents secteurs de la société civile. Cependant, les coûts et l'infrastructure qu'exige l'accueil de manifestations d'une telle ampleur dépassent les capacités de nombreuses Parties. En outre, ils ont des incidences financières pour toutes les Parties, dans la mesure où celles-ci participent aux activités et contribuent au budget de base, ainsi que pour le secrétariat. Les Parties souhaiteront peut-être présenter des observations sur cette évolution.

B. Contenu technique

6. À mesure que les travaux découlant de la Convention évoluent vers l'analyse technique, la conception et l'examen de méthodologies d'inventaire, de systèmes nationaux, de mécanismes de mise en oeuvre, de méthodes visant à assurer le respect des engagements, etc., ils engendrent une demande très importante de contributions techniques de la part d'experts gouvernementaux, ainsi que du secrétariat et de ses partenaires. Les Parties souhaiteront peut-être présenter des observations sur la façon dont les travaux, qui jusqu'à présent devaient produire des résultats de nature plus "politique", pourraient être adaptés de façon à ce qu'ils répondent mieux à ces besoins supplémentaires.

7. Une solution qui a été utilisée lors de la quatrième session de la Conférence des Parties a consisté à avoir recours à des ateliers techniques pour faire progresser la préparation des discussions au sein des organes subsidiaires. Il est encore trop tôt pour évaluer l'utilité de ce procédé, mais les Parties souhaiteront peut-être présenter des observations sur la façon dont cet élément relativement nouveau des travaux découlant de la Convention pourrait être utilisé au mieux. Lorsque le secrétariat organise de tels ateliers, il est obligé de trouver un équilibre approprié entre deux buts contradictoires : il doit en effet tenir compte du large intérêt suscité par la participation à ces ateliers tout en veillant à ce que le nombre de participants soit suffisamment réduit pour qu'une discussion technique productive puisse avoir lieu entre les experts.

C. Volume des documents et échelonnement de leur production

8. Malgré les efforts accomplis par tous, le volume des documents établis pour les sessions des organes de la Convention continue de croître d'une manière telle qu'il en résulte des difficultés pour les systèmes de production et les budgets de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) et du secrétariat, ainsi que du point de vue de la capacité d'absorption des délégations. Cette question a été abordée le plus récemment dans la décision 18/CP.3. Lorsque les Parties examineront la situation actuelle, compte tenu de cette décision, elles souhaiteront peut-être se pencher sur deux questions en particulier :

a) Le volume des documents soumis par les Parties (pour compilation dans des documents de la série MISC) : pour les dixièmes sessions des organes subsidiaires, par exemple, on a produit des documents volumineux qu'il aurait mieux valu, pour des raisons d'ordre économique, diffuser séparément lors des sessions. Les documents de la série MISC seraient plus économiques si l'on respectait pleinement les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de la décision 18/CP.3, si tous les documents soumis étaient présentés sous forme électronique et si le site Web du secrétariat était accepté comme principal moyen de diffusion, étant entendu que des copies papier des documents de la série MISC pourraient être obtenues sur demande;

b) Traduction de documents liés aux communications nationales et aux examens approfondis : cette source de demande de traduction a pris une importance accrue en raison des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la décision 6/CP.3 et l'ONUG ne peut y faire face sans porter atteinte à sa capacité de traduire des documents pour des sessions d'organes de la Convention.

9. Les Parties souhaiteront peut-être aussi examiner la façon dont la charge de travail des organes de la Convention et la production de documents correspondante pourraient être mieux réparties dans le temps et le rôle que les présidents pourraient jouer dans la réalisation de ce but, en consultation avec le Bureau et le Secrétaire exécutif.

D. Transparence

10. Il est arrivé que les Parties aient exprimé des préoccupations en ce qui concerne les processus consultatifs utilisés pour obtenir les résultats finals des sessions de la Conférence des Parties, jugeant leur transparence insuffisante et les résultats surprenants (voir par exemple le document FCCC/CP/1998/6, par. 78). Les préoccupations de ce type ne se limitent pas aux travaux découlant de la Convention. Dans une certaine mesure, elles résultent de difficultés de communication au sein de comités restreints et de groupes intéressés qui fonctionnent dans le cadre d'un processus intergouvernemental, ou du fait que tous n'y sont pas représentés. Cependant, les Parties souhaiteront peut-être donner des indications sur les moyens d'accroître la transparence des consultations qui ont lieu aux sessions de la Conférence des Parties, tout en conservant leur efficacité. À la suite de consultations avec le Bureau de la Conférence des Parties, le secrétariat présente les suggestions suivantes pour examen par le SBI :

a) Il est difficile d'utiliser une formule stricte pour la constitution d'un groupe de négociation ou de contact, en l'absence d'une structure formelle de représentation des intérêts. Cependant, le Président devrait s'efforcer d'obtenir une composition qui corresponde à l'ensemble des intérêts en jeu. Il serait utile pour le secrétariat que des groupes d'intérêt informels lui donnent des informations à jour sur les membres qui le composent;

b) On pourrait étudier la possibilité de limiter les consultations informelles à un groupe restreint aux délibérations desquelles toutes les Parties intéressées pourraient assister;

c) Si un organe subsidiaire informe la Conférence des Parties qu'un groupe de contact constitué de fonctionnaires (experts) n'est pas parvenu à une conclusion, on pourrait élever le niveau des consultations ultérieures; par exemple, il pourrait être demandé à un ministre, éventuellement accompagné d'un fonctionnaire, de reprendre les consultations;

d) Le secrétariat étudiera des moyens concrets de rendre les processus de négociation plus transparents pour ceux qui n'y participent pas, en particulier en les informant de la situation et en portant à leur connaissance le calendrier prévu des réunions plénières. Il faudrait éviter que ceux qui ne participent pas aux négociations doivent attendre le lendemain pour connaître leur résultat;

e) Les sessions devraient prendre fin dans les délais prévus. Les négociations finales devraient s'achever de bonne heure dans la matinée de la dernière journée d'une session, pour permettre une conclusion en bon ordre au cours d'une séance plénière se tenant l'après-midi, avec un ensemble complet de documents et des textes traduits.

E. Rédaction

11. Les textes résultant de négociations de dernière minute contiennent souvent des imperfections d'ordre linguistique ou technique, dont la correction après adoption suscite parfois des controverses. Pour réduire ces difficultés ultérieures, le secrétariat présente les suggestions suivantes :

a) Le secrétariat devrait avertir les présidents de groupes de négociation de l'existence de problèmes de rédaction ou d'un manque de cohérence interne d'un texte avant son adoption;

b) Les présidents devraient être réceptifs à de telles interventions du secrétariat;

c) Si le rapporteur en a le temps, il devrait examiner tous les projets de décision avant qu'ils ne soient soumis pour adoption finale en séance plénière.

III. CINQUIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

A. Dates et lieu

12. À sa quatrième session, tenue du 2 au 14 novembre 1998, la Conférence des Parties a, sur proposition du Président, demandé au Secrétaire exécutif de poursuivre des consultations avec le Gouvernement de la Jordanie et de faire rapport au Président de la Conférence, au plus tard le 11 décembre 1998, en ce qui concerne la possibilité de tenir la cinquième session de la Conférence des Parties à Aman (Jordanie), conformément à la résolution 40/243 de l'Assemblée générale. Après avoir mené des consultations complémentaires, le Gouvernement de la Jordanie a informé le Secrétaire exécutif par lettre que la Jordanie ne serait pas en mesure d'accueillir la cinquième session de la Conférence des Parties comme il l'avait proposé initialement. En l'absence d'offre d'une Partie d'accueillir la cinquième session de la Conférence des Parties et conformément à l'article 3 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, qui est actuellement appliqué¹, le Secrétaire exécutif a informé les Parties, dans un message du 17 décembre 1998, que la cinquième session de la Conférence des Parties se tiendrait au cours de la période allant du 25 octobre au 5 novembre 1999 à Bonn. Il est prévu que les organes subsidiaires se réuniront également pendant cette période.

B. Dispositions à prendre par le pays hôte

13. Il n'est pas nécessaire d'établir un accord spécial relatif aux dispositions à prendre par le pays hôte en vue de la cinquième session de la Conférence des Parties, étant donné que l'accord entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le secrétariat de la Conférence concernant le siège du secrétariat de la Convention contient déjà des dispositions concernant les réunions convoquées par le secrétariat de la Convention à Bonn.

C. Éléments susceptibles de figurer à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence des Parties

14. L'article 9 du projet de règlement intérieur qui est actuellement appliqué prévoit que "le secrétariat établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque session". Après avoir consulté le Bureau, le secrétariat a dressé la liste des éléments susceptibles de figurer à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence des Parties, liste qui est reproduite dans l'annexe du présent document. La plupart des éléments de l'ordre du jour provisoire de la cinquième session figurent déjà à l'ordre du jour de la session actuelle des organes subsidiaires, ce qui devrait grandement faciliter la préparation de la cinquième session de la Conférence des Parties. La mise en oeuvre des décisions incorporées dans le plan d'action de Buenos Aires sera examinée en relation avec la Convention ou le Protocole, selon le cas.

¹/ Voir document FCCC/CP/1996/2.

15. Le secrétariat a classé les éléments de l'ordre du jour en cinq grandes catégories :

- a) Questions d'organisation et de procédure;
- b) Rapports des organes subsidiaires de la Convention sur leurs travaux;
- c) Questions relatives à l'application de la Convention;
- d) Préparation de la première session de la Conférence des Parties constituant la réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
- e) Questions administratives et financières.

16. Les Parties sont invitées à présenter des informations sur la structure et le contenu des éléments de l'ordre du jour. Le secrétariat tiendra compte des vues exprimées lorsqu'il établira l'ordre du jour provisoire.

D. Organisation de la session

a) Vue d'ensemble

17. L'examen des options concernant l'organisation des travaux de la cinquième session de la Conférence des Parties et des sessions connexes des organes subsidiaires a permis d'établir le scénario suivant :

a) L'ouverture officielle de la cinquième session de la Conférence des Parties pourrait avoir lieu le lundi 25 octobre ou le lundi 1er novembre, le matin dans les deux cas. La date d'ouverture choisie déterminera la date d'élection du nouveau bureau de la Conférence des Parties, y compris l'élection de nouveaux présidents des deux organes subsidiaires permanents. Lors de l'ouverture de la cinquième session de la Conférence des Parties, il y aura, comme de coutume, des déclarations du Président sortant, du nouveau Président et du Secrétaire exécutif, ainsi que les discours de bienvenue appropriés. En outre, on examinera les questions d'organisation;

b) Quelle que soit la date d'ouverture officielle de la cinquième session de la Conférence des Parties qui sera retenue, les organes subsidiaires se réuniront au cours de la semaine du 25 octobre jusqu'au samedi 30 octobre inclus. Des services seront assurés pour deux réunions parallèles, avec interprétation le matin, l'après-midi et certains soirs pendant cette période. Les organes subsidiaires s'efforceront, au cours de cette période, d'achever leurs travaux et de recommander des décisions pour adoption par la Conférence des Parties. Ces décisions seraient adoptées par la Conférence des Parties le lundi 1er novembre;

c) Les questions que les organes subsidiaires n'auront pas réglées seront soumises à la Conférence des Parties, qui prendra les mesures voulues. La Conférence des parties pourrait envisager de constituer une commission plénière chargée d'achever les travaux relatifs à de telles questions. La Commission plénière pourrait commencer ses travaux le 1er ou le 2 novembre et les achever le 4 novembre;

d) La cinquième session de la Conférence des Parties s'achèvera au cours de l'après-midi du vendredi 5 novembre. En conséquence, la nuit du 4 novembre constituera la dernière occasion de conclure d'éventuelles négociations encore en cours.

18. En ce qui concerne le scénario présenté ci-dessus, deux choix doivent être faits : il faut choisir l'une des deux dates proposées pour l'ouverture de la cinquième session de la Conférence des Parties et déterminer s'il convient ou non de créer une commission plénière. Le secrétariat souhaite recevoir des avis sur l'acceptabilité du scénario et sur les deux questions qu'il soulève.

19. L'annexe II indique les calendriers des réunions possibles pendant la période allant du 25 octobre au 5 novembre, en présentant deux options, qui correspondent chacune à une date d'ouverture différente de la cinquième session de la Conférence des parties. Les deux options prévoient une commission plénière et une réunion de haut niveau.

b) Réunion de haut niveau

20. Il faut également déterminer la place dans le calendrier et la nature de la participation de ministres et d'autres personnes de haut niveau à la cinquième session de la Conférence des Parties. Il est proposé qu'indépendamment de la date d'ouverture officielle de la cinquième session de la Conférence des Parties, la réunion de haut niveau de ministres et d'autres chefs de délégation ait lieu le lundi 1er et le mardi 2 novembre. Cela permettrait aux participants de haut niveau de faire le point sur l'état d'avancement des travaux, de discuter ensemble et de donner de nouvelles directives à leurs fonctionnaires, en laissant à ceux-ci le soin de mener les négociations finales. En outre, des ministres et d'autres chefs de délégation souhaiteront peut-être prononcer des déclarations officielles en séance plénière ou prendre part à des discussions dans des cadres informels, tels que des groupes de discussion.

21. La dernière question d'organisation, liée à la précédente, concerne l'opportunité de prendre des dispositions pour que des déclarations officielles soient prononcées en séance plénière par les Parties, les États observateurs, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales. Si un tel débat général devait être organisé, comme cela a été le cas lors des précédentes sessions de la Conférence des Parties, il aurait lieu pendant la réunion de haut niveau. Cependant, il est sans doute utile d'examiner l'option qui consisterait à diffuser de telles déclarations par écrit et sur le site Web du secrétariat, ce qui permettrait aux ministres et aux autres chefs de délégation d'utiliser le peu de temps pendant lequel ils participeront à la Conférence pour procéder à des échanges directs.

E. Autres questions d'organisation

1. Participation

a) Notification et représentation

22. L'article 5 du projet de règlement intérieur, qui est actuellement appliqué, prévoit que "le secrétariat informe toutes les Parties des dates et du lieu d'une session deux mois au moins avant la session" (FCCC/CP/1996/2). L'avis officiel de convocation de la cinquième session de la Conférence des Parties sera communiqué en temps voulu à toutes les Parties par l'intermédiaire des centres de liaison nationaux. Dans le cas des Parties qui n'ont pas encore désigné de centre de liaison national, la notification sera envoyée aux missions diplomatiques à Bonn et, pour les Parties qui ne sont pas représentées en Allemagne, aux missions permanentes à New York ou aux ministères des affaires étrangères, selon le cas. En tout état de cause, une copie de la notification sera envoyée aux missions diplomatiques à Bonn et aux missions permanentes à Genève². Dans l'avis de convocation de la session, il sera demandé que les représentants des Parties soient pleinement habilités par leur gouvernement à participer à la session. Les représentants des Parties devront notamment pouvoir voter et siéger au Bureau de la cinquième session et de tout organe de session ainsi qu'au Bureau des organes subsidiaires.

23. Comme suite à l'article 23 de la Convention, les États qui ne sont pas Parties et qui souhaitent participer à la cinquième session de la Conférence des Parties en cette qualité, dès son ouverture, doivent déposer leurs instruments de ratification ou d'adhésion avant le 26 juillet 1999. Les instruments de ratification ou d'adhésion doivent être parvenus à cette date au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est le dépositaire de la Convention, étant donné que la Convention entre en vigueur, pour chaque État ou organisation d'intégration économique régionale, 90 jours après la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

b) Aide financière destinée à faciliter la participation

24. Comme aux sessions précédentes de la Conférence des Parties, et sous réserve des ressources disponibles, le secrétariat espère pouvoir financer les frais de participation de : a) deux représentants de chacune des Parties appartenant à la catégorie des pays les moins avancés ou à celle des petits États insulaires en développement admis au bénéfice de cette aide; et b) d'un représentant de chacune des autres Parties qui ont droit à une aide financière et qui se sont acquittées de leurs contributions pour 1996, 1997 et 1998. Il faut espérer que des contributions au Fonds d'affectation spéciale visant à faciliter la participation des Parties aux travaux découlant de la Convention seront versées au cours des prochains mois afin que l'on dispose des ressources financières nécessaires pour aider chaque Partie pouvant prétendre à cette aide à participer à la cinquième session de la Conférence des Parties.

^{2/} Le secrétariat demandera aux Parties leurs vues sur la voie de communication qui a leur préférence au cours de la période qui suivra le transfert des missions diplomatiques de Bonn à Berlin.

c) Pouvoirs

25. En application de l'article 19 du projet de règlement intérieur, qui est actuellement appliqué, les pouvoirs des représentants des Parties ainsi que les noms des suppléants et des conseillers doivent être communiqués au secrétariat vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations doit être également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation. Le Bureau de la cinquième session de la Conférence des Parties examinera les pouvoirs et fera rapport à la Conférence des Parties; les représentants ont le droit de participer provisoirement à la session en attendant que la Conférence des Parties statue sur leurs pouvoirs (voir les articles 20 et 21 du projet de règlement intérieur, qui est actuellement appliqué).

2. Règlement intérieur

26. La Conférence des Parties n'ayant pas été en mesure d'adopter son règlement intérieur, le projet de règlement intérieur (publié sous la cote FCCC/CP/1996/2), à l'exception du projet d'article 42, continuera de s'appliquer jusqu'à l'adoption du règlement intérieur par la Conférence.

3. Membres du Bureau

27. L'article 22 du projet de règlement intérieur, qui est actuellement appliqué, prévoit que "au début de la première séance de chaque session ordinaire, un président, sept vice-présidents, les présidents des organes subsidiaires créés en application des articles 9 et 10 de la Convention, et un rapporteur sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la session. Ils forment le Bureau de la session. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par deux membres du Bureau et un membre du Bureau représente les petits États insulaires en développement. Les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux". Le projet d'article 22, qui est actuellement appliqué, prévoit en outre que "aucun membre du Bureau ne peut remplir plus de deux mandats consécutifs d'un an".

28. Le Président de la quatrième session de la Conférence des Parties ouvrira la cinquième session et en présidera les travaux jusqu'à l'élection du Président de cette session (voir les articles 23 et 26 du projet de règlement intérieur, qui sont actuellement appliqués). Conformément au roulement régional, c'est au tour du Groupe d'Europe orientale de désigner le Président de la cinquième session de la Conférence des Parties. Ce groupe procède à des consultations internes et fera part de leur résultat. De nouvelles consultations seront nécessaires pour arrêter la composition du Bureau de la cinquième session de la Conférence des Parties ainsi que celle, éventuellement, du Bureau des organes subsidiaires. Le SBI voudra peut-être inviter le Président de la quatrième session de la Conférence des Parties à procéder à des consultations informelles en vue de l'élection des membres du Bureau de la cinquième session de la Conférence des Parties et à faire part de leur résultat.

29. Une fois élu, le Président de la cinquième session invitera la Conférence, à sa première séance, à élire les autres membres de son bureau ainsi que les présidents des organes subsidiaires créés en application des articles 9 et 10 de la Convention. L'article 27 du projet de règlement intérieur, qui est actuellement appliqué, prévoit que "chaque organe subsidiaire élit son vice-président et son rapporteur". Le secrétariat propose qu'en cas d'accord sur les candidatures aux postes de vice-président et de rapporteur des organes subsidiaires, il soit dérogé aux dispositions de l'article 27 pour permettre à la Conférence des Parties d'élire directement ces membres du Bureau des organes subsidiaires en séance plénière, suivant en cela le précédent établi à la première session. Faute d'un tel accord, les organes subsidiaires seront invités à élire leur vice-président et leur rapporteur.

4. Admission d'organisations en qualité d'observateurs

30. L'admission d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales en qualité d'observateurs est régie par le paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention, qui prévoit notamment que "tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention, qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fasse objection".

31. Comme il est d'usage dans le cadre de la Convention, le secrétariat invitera les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant obtenu le statut d'observateur aux sessions antérieures de la Conférence des Parties à participer à la cinquième session. La procédure d'admission à la Conférence des Parties ne sera donc appliquée qu'à l'égard des organisations qui demandent à participer à ses travaux pour la première fois et à l'égard de celles qui ont été admises uniquement à participer à la quatrième session de la Conférence des Parties.

32. Le secrétariat dressera la liste des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fait savoir qu'elles souhaitaient être admises à la cinquième session de la Conférence des Parties et la soumettra à l'examen de la Conférence au début de la session. Pour établir cette liste, le secrétariat tiendra dûment compte des dispositions du paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention et de l'usage qui veut que les organisations non gouvernementales apportent la preuve qu'elles sont reconnues sans but lucratif (et bénéficient à ce titre d'un régime d'exonération fiscale) dans un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou encore de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Figureront sur cette liste toutes les organisations qui ont demandé et ont été admises provisoirement à participer aux travaux des organes subsidiaires depuis la clôture de la quatrième session de la Conférence des Parties.

33. Conformément à la pratique antérieure, le SBI peut demander au Bureau de la Conférence des Parties d'examiner la liste des organisations candidates avant la session, afin de vérifier qu'elles remplissent bien toutes les conditions requises, et d'autoriser le secrétariat à aviser celles-ci de leur

"admissibilité", étant entendu que la décision de les admettre en qualité d'observateurs appartient en dernier ressort à la Conférence des Parties.

IV. SIXIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

A. Dates et lieu

34. Le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention prévoit que la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, tient des sessions ordinaires une fois par an. La sixième session de la Conférence des Parties devrait donc avoir lieu en l'an 2000 à moins que les Parties n'en décident autrement. Le calendrier des réunions adopté à la quatrième session de la Conférence des Parties prévoit une série de sessions en novembre-décembre 2000, les dates précises devant encore être fixées. Une décision sur cette question doit être prise lors de la cinquième session de la Conférence des Parties.

35. Aux termes de l'article 3 du projet de règlement intérieur, qui est actuellement appliqué, "les sessions de la Conférence des Parties ont lieu au siège du secrétariat à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les Parties" (document FCCC/CP/1996/2). Cependant, le secrétariat n'a pu obtenir des installations de conférence à Bonn, siège du secrétariat, pour la période de novembre-décembre 2000. (Des installations seraient disponibles du 16 au 27 octobre 2000.)

36. En conséquence, si la période mentionnée à la quatrième session de la Conférence des Parties est retenue, la sixième session de la Conférence des Parties devrait être accueillie par une Partie en un lieu autre que Bonn. Le secrétariat espère que des offres d'accueillir la sixième session seront présentées avant ou à la dixième session du SBI, pour que ce dernier puisse formuler une recommandation pour acceptation à la cinquième session de la Conférence des Parties. Une telle offre devrait comprendre l'assurance que le gouvernement hôte prendrait à sa charge le surcoût que représenterait une réunion tenue ailleurs qu'à Bonn. Comme la sixième session aura une ampleur particulière, dans la mesure où elle correspond à la date limite pour d'importants travaux dans le cadre du Plan d'action de Buenos Aires, un accord à bref délai sur les dates et le lieu de la session faciliterait la préparation d'une conférence internationale d'une telle envergure. Lorsque le SBI recommandera d'accepter une offre d'accueillir la session, il pourra aussi demander au secrétariat de commencer la planification de la sixième session de la Conférence des Parties avec le pays hôte retenu et d'établir l'accord nécessaire avec le pays hôte, en attendant la confirmation à la cinquième session de la Conférence des Parties.

B. Présidence

37. Comme le cycle de roulement entre les cinq groupes régionaux s'achèvera à la cinquième session de la Conférence des Parties, un nouveau cycle commencera à la sixième session. Le premier cycle a débuté par la présidence du Groupe d'Europe occidentale et des autres pays. Lorsqu'une session de la Conférence des Parties se tient ailleurs qu'au siège du secrétariat, il est d'usage que le gouvernement hôte assure la présidence.

V. CALENDRIER DES RÉUNIONS

38. À sa quatrième session, la Conférence des Parties a adopté le calendrier suivant des réunions des organes de la Convention en 2000-2001 :

- a) Première série de sessions en l'an 2000 : du 5 au 16 juin;
- b) Deuxième série de sessions en l'an 2000 : novembre-décembre (dates à déterminer);
- c) Première série de sessions en 2001 : du 21 mai au 1er juin; et
- d) Deuxième série de sessions en 2001 : du 29 octobre au 9 novembre.

39. Compte tenu d'offres éventuelles d'accueillir la sixième session de la Conférence des Parties, le SBI souhaitera peut-être recommander les dates de la deuxième série de sessions de l'an 2000 pour adoption à la cinquième session de la Conférence des Parties. Il pourrait également commencer à examiner le calendrier des réunions qui auront lieu les années ultérieures.

Annexe I

**CINQUIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES :
ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES DE FIGURER
À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE**

1. Ouverture de la session :
 - a) Déclaration du Président de la quatrième session de la Conférence;
 - b) Élection du Président de la cinquième session de la Conférence;
 - c) Déclaration du Président;
 - d) Discours de bienvenue;
 - e) Déclaration du Secrétaire exécutif.
2. Questions d'organisation :
 - a) État de la Convention et du Protocole de Kyoto : ratification;
 - b) Adoption du règlement intérieur;
 - c) Adoption de l'ordre du jour;
 - d) Élection des membres du Bureau autres que le Président;
 - e) Admission d'organisations en qualité d'observateurs;
 - f) Organisation des travaux, y compris les sessions des organes subsidiaires;
 - g) Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention;
 - h) Dates et lieu de la sixième session de la Conférence des Parties;
 - i) Adoption du rapport sur la vérification des pouvoirs.
3. Rapports des organes subsidiaires :
 - a) Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique;
 - b) Rapport de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre.
4. Examen de la mise en oeuvre des engagements et d'autres dispositions de la Convention :
 - a) Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention;

- b) Communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention;
- c) Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence;
- d) Mise au point et transfert de technologies : processus consultatif (décision 4/CP.4);
- e) Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention : détermination des mesures initiales à prendre (décision 5/CP.4 et par. 3 de l'article 2 et par. 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto);
- f) Activités exécutées conjointement : décision sur la phase pilote et le stade ultérieur (décision 6/CP.4);
- g) Processus consultatif multilatéral prévu par l'article 13 : action relative à des questions non encore résolues (décision 10/CP.4);
- h) Recherche et observation systématique (alinéa 8 du paragraphe 1 de l'article 4 et art. 5 de la Convention);
- i) Aspects scientifiques et méthodologiques de la proposition du Brésil;
- j) Deuxième examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention visant à déterminer s'ils sont adéquats ³;
- k) Examen des informations disponibles et, éventuellement, adoption des décisions au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

5. Préparation de la première session de la Conférence des parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (décision 8/CP.4) ⁴ :

- a) Questions relatives à l'affectation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie;

3/ À la quatrième session de la Conférence des Parties, il "avait été impossible de parvenir à un accord sur des conclusions ou décisions" se rapportant à cette question (voir document FCCC/CP/1998/16, par. 64). En conséquence, le point 5 i) est inclus ici conformément à l'article 16 du projet de règlement intérieur, qui est actuellement appliqué, aux termes duquel "tout point de l'ordre du jour d'une session ordinaire dont l'examen n'est pas terminé au cours de cette session est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la session ordinaire suivante, sauf décision contraire de la Conférence des parties".

4/ Il sera rendu compte des progrès accomplis en ce qui concerne d'autres aspects de la mise en oeuvre de la décision 8/CP.4 au titre des points 3, 4 a) et 4 d).

- b) Programme de travail sur des mécanismes (décision 7/CP.4);
 - c) Procédures et mécanismes relatifs au respect des engagements : rapport sur les progrès accomplis et la création éventuelle d'un groupe spécial;
 - d) Impact de projets particuliers sur les émissions au cours de la période d'engagement (décision 16/CP.4).
6. Questions administratives et financières :
- a) Budget-programme pour 2000-2001;
 - b) Recettes et exécution du budget au cours de l'exercice biennal 1998-1999;
 - c) Dispositions concernant l'appui administratif à fournir à la Convention;
 - d) Liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies;
 - e) Personnalité juridique du secrétariat de la Convention sur le plan international;
 - f) Mise en oeuvre de l'Accord de siège.
- 7) [Déclarations générales :
- a) Déclarations par des ministres et d'autres chefs de délégation de partie à la réunion de haut niveau;
 - b) Déclarations d'États observateurs;
 - c) Déclarations d'organisations intergouvernementales;
 - d) Déclarations d'organisations non gouvernementales ⁵.]
8. Questions diverses
9. Conclusion de la session :
- a) Adoption du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa cinquième session;
 - b) Clôture de la session.

5/ Voir le paragraphe 21.

Annexe II

**CINQUIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES :
OPTIONS CONCERNANT LE CALENDRIER DES RÉUNIONS**

Scénario 1

**Première semaine : organes subsidiaires; deuxième semaine : Conférence des Parties (CP),
y compris la réunion de haut niveau (RHN et la Commission plénière (CoP)**

CP plénière	2 jours	RHN	1,5 jour	SBI	6 jours
CoP	3 jours			SBSTA	6 jours

Semaine 1

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
	25 oct.	26 oct.	27 oct.	28 oct.	29 oct.	30 oct.
Matin, séance plénière I	SBI (1)	SBI (3)	SBI (5)	SBI (7)	SBI (9)	SBI (11)
Matin, séance plénière II	SBSTA (1)	SBSTA (3)	SBSTA (5)	SBSTA (7)	SBSTA (9)	SBSTA (11)
Après-midi, séance plénière I	SBI (2)	SBI (4)	SBI (6)	SBI (8)	SBI (10)	SBI (12)
Après-midi, séance plénière II	SBSTA (2)	SBSTA (4)	SBSTA (6)	SBSTA (8)	SBSTA (10)	SBSTA (12)
Semaine 2						
	1er nov.	2 nov.	3 nov.	4 nov.	5 nov.	
Matin, séance plénière I	CP plénière	RHN			CP plénière	
Matin, séance plénière II		CoP	CoP	CoP		
Après-midi, séance plénière I	CP plénière	RHN			CP plénière	
Après-midi, séance plénière II	RHN	CoP	CoP	CoP		

Scénario 2

**Première semaine : organes subsidiaires et, le premier jour, séance plénière de la Conférence
des Parties plénière; deuxième semaine : reprise de la Conférence des Parties,
y compris la réunion de haut niveau (RHN) et la Commission plénière (CoP)**

CP plénière	2 jours	RHN	1,5 jour	SBI	5,5 jours
CoP	3,5 jours			SBSTA	5,5 jours

Semaine 1

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
	25 oct.	26 oct.	27 oct.	28 oct.	29 oct.	30 oct.
Matin, séance plénière I	CP plénière	SBI (2)	SBI (4)	SBI (6)	SBI (8)	SBI (10)
Matin, séance plénière II		SBSTA (2)	SBSTA (4)	SBSTA (6)	SBSTA (8)	SBSTA (10)
Après-midi, séance plénière I	SBI (1)	SBI (3)	SBI (5)	SBI (7)	SBI (9)	SBI (11)
Après-midi, séance plénière II	SBSTA (1)	SBSTA (3)	SBSTA (5)	SBSTA (7)	SBSTA (9)	SBSTA (11)
Semaine 2						
	1er nov.	2 nov.	3 nov.	4 nov.	5 nov.	
Matin, séance plénière I	CP plénière	RHN			CP plénière	
Matin, séance plénière II		CoP	CoP	CoP		
Après-midi, séance plénière I	RHN	RHN			CP plénière	
Après-midi, séance plénière II	CoP	CoP	CoP	CoP		
